

## PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

# **Autorité Environnementale**

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de « suite de la réimplantation de vignes sur un coteau » sur la commune de Roissard

(Département de l'Isère)

Décision n° 2016-ARA-DP-00217 G 2016-3202

> DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

#### Décision du 20/12/2016

## après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17/11/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00217 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 novembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 13 décembre 2016 :

## Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réimplanter, en agriculture biologique, de la vigne de cépages locaux sur un coteau d'une parcelle de friches, sur un terrain dont le peuplement de Pin Sylvestre a plus de 30 ans, et est contigu à un massif forestier de plus de 4 ha;
- qui nécessite un défrichement de 2,75 hectares supplémentaires aux 2,6 hectares déjà réalisé dans le cadre d'un même projet de réimplantation de vigne (décision de l'autorité environnementale n°08416P1319 G 2016-2522), par abattage, débardage mécanique et arrachage de souches;
- qui relève de la rubrique 51a°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement;

### Considérant la localisation du projet,

- Aux lieus-dits « Couransonne » et « Le Gambet », sur la commune de Roissard ;
- sur un coteau avec une forte pente qui expose le terrain à un risque d'érosion mais qui a été identifié et pris en compte dans le cadre de la demande de défrichement ;
- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Pinèdes sèches de la côte Mandaire » dont l'inventaire faune/flore signale la présence de 4 espèces patrimoniales dont la bacchante protégée au niveau national, de deux espèces d'orchidées et la pyrole verdâtre, or la superficie du projet est limitée par rapport à la superficie de la ZNIEFF de type I (243 ha);

Considérant que les questions relatives à la présence d'espèces protégées aura vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains seront exploités en agriculture biologique et que des précautions seront prises par le porteur de projet pour préserver le sol de l'érosion ;

### Décide:

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « suite de la ré-implantation de vignes sur un coteau » sur la commune de Roissard, dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00217, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment l'autorisation de défrichement et, le cas échéant, les dérogations qui pourraient s'avérer nécessaires au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directros et par Délégation, Pôle Autorité Environnementale

YVes MEINIER

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE 5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03